



Procès-Verbal Commission Régionale Sportive Jeunes

Réunion téléphonique du mardi 13 décembre 2022

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisseem HARIZA, Adrien RIGAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

La commission félicite les clubs Régionaux : AS MONTFERRANDAISE, AS ST PRIEST, FC ANNECY ou CLUSES SCIONZIER (rencontre reportée au 17 Décembre) et Nationaux (OL LYONNAIS, FOOTBALL BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE et CLERMONT FOOT 63) pour leurs qualifications aux 32^{èmes} de Finale.

Tirage au sort : **Jeudi 15 décembre 2022 à 12h00** au siège de la FFF (en direct sur FFFTV).

REGLEMENTATION : Nombre de joueurs « Mutations »

De nouvelles dispositions ont été votées et adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022 à Nice concernant le nombre de joueurs « Mutation » (cf. : Article 160 des R.G. de la FFF). Elles sont applicables dès la saison 2022-2023.

Pour rappel :

« 1. a) Dans toutes les compétitions officielles **des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« b) Pour les pratiques à effectif réduit **des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match **reste le même** ».

(...)

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire durant cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

Pour rappel, cette disposition a été mise en place en fin de saison dernière à l'initiative de la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) et sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF).

Dorénavant à l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ce brassard est à prévoir par le club pour les équipes concernées.

Pour toute information complémentaire se reporter au communiqué de la CRPMS, daté du 27 avril 2022, paru sur le site Internet de la Ligue.

HORAIRES – RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES RG DE LA FFF

Il existe 3 types d'horaire :

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes, ou

- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

DOSSIERS

U 20 R2 – Poule B

- Match n° 21587.1 du 04/12/2022

La Commission enregistre le **forfait annoncé de DOMTAC FC** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, FCO FIRMINY INSERSPORT, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

- Match n° 21593.1 du 10/12/2022

La Commission acte le **forfait annoncé de DOMTAC FC 20** (le 2^{ème} forfait) et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, F.C. VAULX EN VELIN, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U 18 R2 – Poule C

- Match n° 21975.1 du 26/11/2022

La Commission enregistre la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 05 décembre 2022 qui, usant de son droit d'évocation, a donné match perdu par pénalité au C.A.S. OULLINS avec -1 (moins un) point et 0 (zéro) but pour la participation d'un joueur suspendu et en reporter le gain au C.S. NEUVILLOIS 3 (trois) points et 3 (trois) buts.

U 18 R2 – Poule D

- Match n° 22058.1 du 20/11/2022

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 05 décembre 2022 concernant le sort donné à cette rencontre.

Suite à la réclamation d'après match de l'U.S. MILLERY VOURLES contestant la participation à ce match de plus d'un joueur muté hors période, la Commission Régionale des Règlements de la Ligue a donné match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. BRON GRAND LYON avec -1 (un) point et 0 (zéro) but sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S. MILLERY VOURLES avec 0 (zéro) point et 2 (deux) buts.

U 15 R1 niv B – Poule A

- Match n° 22635.1 du 03/12/2022

La Commission acte le **forfait annoncé de FCO FIRMINY INSERSPORT** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, LYON LA DUCHERE, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AMENDES

▪ A / Forfait :

DOMTAC FC (526565) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 21587.1 du 04/12/2022.

DOMTAC FC (526565) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 21593.1 du 10/12/2022.

FCO FIRMINY INSERSPORT (504278) est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 22635.1 du 03/12/2022.

▪ B / F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

E.S. RACHAIS (546479) : match n° 22077.1 en U18 R2 – Poule D – du 11/12/2022.

A.S. LYON MONTCHAT (523453) : match n° 22704.1 en U15 R1 Niveau B – du 11/12/2022.

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU (504303) : match n° 22967.1 en U15 R2 – Poule D – du 11/12/2022.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Président Département Sportif

Patrick BELISSANT,

Président de la Commission des Jeunes